



Nombre de conseillers en exercice : 33
Votants : 32
Abstentions :
Pour : 32
Contre :

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt trois, le 26 juin à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 juin, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

Étaient présents :

Fabrice ROUSSEL
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSÉ
Noëlle CORNO
Laurent GODET
Muriel DINTHEER
Philippe LE DUAULT
Camille BRANCHEREAU
Laurent BREZAC
Viviane CAPITAINE
Frédéric CHATELLIER
Claude LEFORT
Denis BRIANT
Jean-Pierre GUYONNAUD

Anne OLIVIER
Eric NOZAY
Nathalie LEBLANC
Marc FLEURY
Sylvie LAJEANNE
Isabelle LE HEIN
Martin MOTTET
Charlotte PERCHER
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Christophe BOUVIER-BRAULT
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Laurence RANNOU, Linda DION, Oscar NAVARRO, Myriam BASOSILA M'BEWA

Était absent : Philippe RODRIGUES

Avait donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Laurence RANNOU à Anne OLIVIER, Linda DION à Laurent BREZAC, Oscar NAVARRO à Denis BRIANT, Myriam BASOSILA M'BEWA à Erwan BOUVAIS

Christophe BOUVIER-BRAULT a été élu Secrétaire de Séance.

ANALYSE QUALITE DE L'EAU – NOUVELLE CONVENTION AVEC L'EDENN

DL_2023_06_03

Monsieur LEBOSSÉ expose :

L'Erdre constitue un site de loisirs où se pratiquent de nombreuses activités nautiques (planche à voile, canoë-kayak, paddle, aviron, float tube, pêche...).

Il incombe aux communes de mettre en place un système de surveillance de la qualité de l'eau de l'Erdre au niveau des « zones » fréquentées pour des loisirs nautiques au titre de leurs pouvoirs de police générale (article L 2212-2 CGCT et spéciale article L2213-29 du même code). Il s'agit de prendre en compte, entre autres, les risques liés à la présence de cyanobactéries dans l'eau et de restreindre, en tant que de besoin, les usages suivant les seuils recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé et le Ministère des solidarités et de la Santé à travers ses diverses instructions.

Le Conseil Départemental 44 en tant que propriétaire et gestionnaire de l'Erdre et dans le cadre de sa politique de développement des activités de loisir et touristique participe au suivi de la qualité des eaux de l'Erdre.

Il apparaissait alors cohérent, dans un but d'efficacité, de mutualiser le suivi sanitaire de l'Erdre sur les zones d'activités nautiques dépendant du territoire des collectivités concernées et de confier la réalisation du suivi sanitaire de l'Erdre à l'EDENN, syndicat mixte créé pour la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques de l'Erdre, ainsi que pour la coordination des usages nautiques.

En effet, l'EDENN assurait déjà le suivi scientifique du phénomène d'eutrophisation de l'Erdre réalisé dans le cadre de l'observatoire des Eaux de l'Erdre. Le programme de suivi sanitaire complétait ainsi le suivi scientifique déjà réalisé.

C'est pourquoi, depuis 2013 la ville passe des conventions avec l'EDENN pour assurer ce suivi sanitaire.

En 2020, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) instance scientifique indépendante qui exerce des missions d'évaluation des risques dans les domaines de la santé humaine, animale et végétale, a diffusé un rapport proposant des recommandations sur la gestion des zones de loisirs nautiques qui pourraient être reprises tout ou partie dans la réglementation à venir. Ces recommandations étaient de nature à modifier fortement le suivi sanitaire mise en place.

Ainsi, l'ANSES dans son instruction du 6 avril 2021 a renforcé ses recommandations en matière de gestion des activités nautiques en cas de prolifération des cyanobactéries en abaissant les seuils de tolérance et en permettant des adaptations des activités en fonction de ces seuils. Le suivi de ces nouvelles recommandations a nécessité la rédaction de nouveaux arrêtés municipaux ainsi que la signature d'une nouvelle convention en date du 1^{er} avril 2022 entre les 7 communes riveraines de l'Erdre navigable, le Département de La Loire-Atlantique et l'EDENN.

La saison 2022 ayant été particulièrement propice aux développements des cyanobactéries, des mesures de restrictions voire d'interdictions des activités nautiques ont été mises en place pendant de nombreuses semaines impactant fortement l'activité des professionnels du secteur.

Par conséquent, en concertation avec ces professionnels, il est proposé de modifier le protocole afin d'affiner géographiquement les zones de concentrations des toxines et d'y adapter les pratiques de loisir encadrées, à savoir :

- Mise en œuvre de 9 stations de prélèvements (au lieu de 4 auparavant)
- Création d'un nouveau niveau intermédiaire d'adaptation des pratiques de loisirs nautiques encadrés avec rehaussement du seuil d'interdiction total à 24 µg/l (au lieu de 13 µg/l auparavant).

Une nouvelle convention est donc établie pour une période d'un an renouvelable, dans la limite maximale de 3 reconductions, avec date d'effet au 1^{er} mai 2023.

L'EDENN assure toujours le suivi sanitaire (campagne d'analyses des eaux), diffuse les résultats d'analyses, les niveaux d'alerte et les consignes (par e-mail et site Internet) aux collectivités signataires de la convention et aux clubs nautiques répertoriés. L'information des pratiquants d'activités nautiques est assurée par les communes signataires de la convention via les affiches envoyées par l'EDENN (validées par l'Agence Régionale de Santé), installées aux différents accès de l'Erdre.

La participation financière des communes est établie à hauteur de 100 % du montant restant déduction faite de la subvention du Département. Pour chaque commune riveraine de l'Erdre navigable, les clés de répartition ont été calculées en intégrant le linéaire de rive pour 25 % et la population pour 75 %.

Avec cette nouvelle convention, le coût annuel indicatif total à la charge de notre collectivité est réévalué à 2522,8 € euros/an contre 2 046,50 € euros /an avec la convention précédente de 2022.

Vu l'avis de la Commission Aménagement et Transitions réunie le 13 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. **D'APPROUVER les termes de la nouvelle convention EDENN relative au suivi sanitaire de l'Erdre,**
2. **D'AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le Conseil Municipal approuve ces propositions à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
Le secrétaire de séance,



CHRISTOPHE BOUVIER-BRAULT

Pour extrait certifié conforme,
Monsieur le Maire,

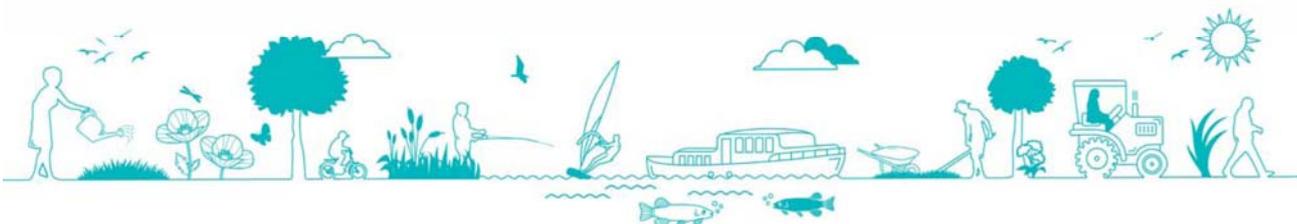


FABRICE ROUSSEL



Suivi sanitaire sur l'Erdre Navigable

Convention



CONVENTION

Entre les soussignés :

- **Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique,**
- **La Ville de Nantes,**
- **la Ville de Carquefou,**
- **la Ville de la Chapelle-sur-Erdre,**
- **la Ville de Sucé sur Erdre,**
- **la Ville de Saint Mars du Désert**
- **la Ville de Petit Mars,**
- **la Ville de Nort sur Erdre**
- **ARS Pays de la Loire**

D'une part et

- **le syndicat mixte EDENN « Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle », désigné ci après « L'EDENN »**

D'autre part,

PREAMBULE

L'Erdre constitue un site de loisirs où se pratiquent de nombreuses activités nautiques (planche à voile, canoë-kayak, paddle, aviron, float tube, pêche...).

Toutefois, il incombe aux communes de mettre en place un système de surveillance de la qualité de l'eau de l'Erdre au niveau des « zones » fréquentées pour des activités aquatiques au titre de leurs pouvoirs de police générale (article L 2212-2 CGCT et spéciale article L2213-29 du même code). Il s'agit de prendre en compte, entre autres, les risques liés à la présence de cyanobactéries dans l'eau et de restreindre, en tant que de besoin, les usages suivant les seuils recommandés par l'OMS et le Ministère des solidarités et de la Santé à travers ses diverses instructions.

Le Conseil Départemental 44 en tant que propriétaire et gestionnaire de l'Erdre et dans le cadre de sa politique de développement des activités de loisir et touristique participe au suivi de la qualité des eaux de l'Erdre.

Il apparaît cohérent, dans un but d'efficience, de mutualiser le suivi sanitaire de l'Erdre sur les zones d'activités nautiques dépendant du territoire des collectivités concernées et de confier la réalisation du suivi sanitaire de l'Erdre à l'EDENN, syndicat mixte créé pour la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques de l'Erdre, ainsi que pour la coordination des usages nautiques.

En effet, celle-ci assure déjà le suivi scientifique du phénomène d'eutrophisation de l'Erdre réalisé dans le cadre de l'observatoire des Eaux de l'Erdre. Le programme de suivi sanitaire complètera le suivi scientifique déjà réalisé par l'EDENN.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

- De confier à l'EDENN le suivi sanitaire de l'Erdre, axé sur les risques toxiques liés aux cyanobactéries et d'en définir les modalités.
- D'améliorer la connaissance sur la présence des différentes familles de toxines liées aux cyanobactéries, leurs répartitions spatiales et leurs évolutions temporelles.
- De définir les rôles de chaque intervenant et leurs coordinations dans la procédure de communication des résultats.

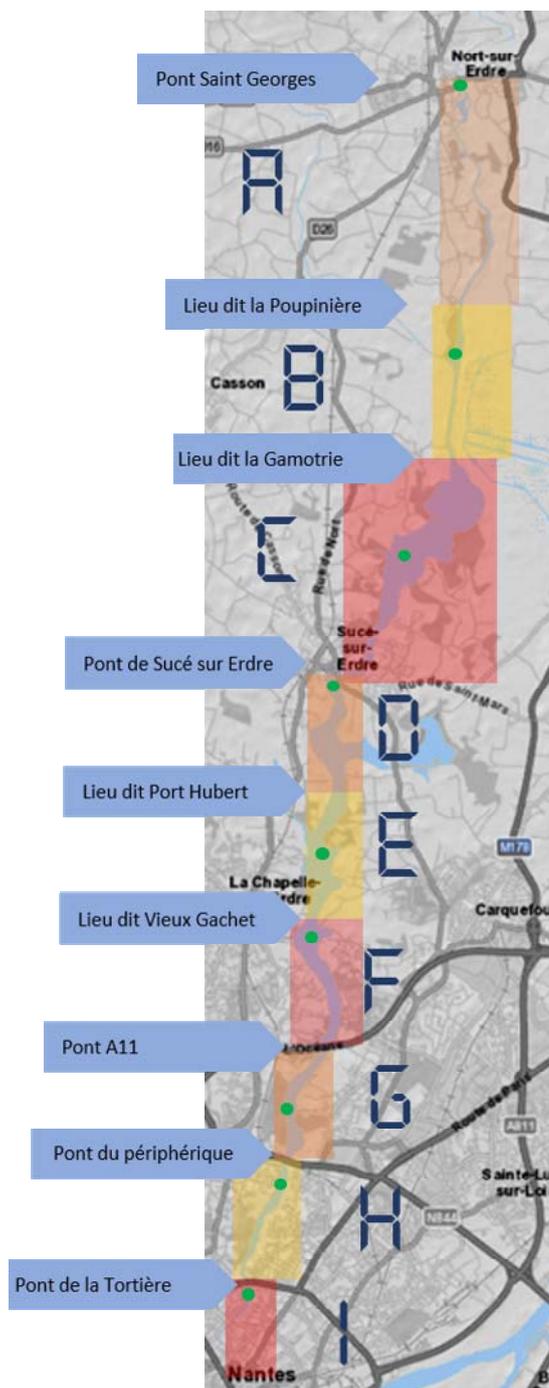
Le suivi sanitaire sera conforme aux recommandations émises par l'OMS et le Ministère des Solidarités et de la Santé.

Article 2 : Conditions

2.1 Conditions techniques et administratives

Les prélèvements en vue de rechercher la présence de cyanobactéries dans l'Erdre seront réalisés sur les lieux identifiés pour la pratique d'activités nautiques pour chacune des communes adhérentes.

POINTS DE PRELEVEMENT DANS L'ERDRE NAVIGABLE
dans le cadre de la Convention



● Stations de prélèvements (*Berge droite, centre, berge gauche*)

Ce protocole de mesure avec 9 stations (identifiés de A à I) est valable dans le cas de la mutualisation pour réduire les coûts de mesure à la charge des collectivités. Trois prélèvements sont effectués sur chaque station et homogénéisés en un seul prélèvement. Ces points sont exclusivement destinés à la recherche de toxines.

2.1.1 Prélèvements

Les prélèvements seront effectués toutes les semaines sur la période allant du mois d'avril au mois de décembre, période propice au développement du phénomène de prolifération des algues.

Le mode de prélèvement sera validé par l'ARS des Pays de la Loire.

Les prélèvements feront l'objet d'analyses correspondant aux analyses décrites ci-dessous :

- **Dénombrements cellulaires de cyanobactéries**

La fréquence envisagée est bimensuelle (reprise des résultats de l'observatoire scientifique) et ne sera effectué que sur les 4 zones du suivi scientifique. Le résultat attendu est l'identification des espèces de cyanobactéries présentes, le dénombrement total des cellules et le dénombrement des cellules de cyanobactéries potentiellement toxiques.

Ce dénombrement cellulaire sera transformé en biovolume pour les espèces toxigènes en prenant en compte le dernier référentiel préconisé par l'ARS.

- **Analyses des microcystines totales**

La fréquence des analyses de toxines sera également bimensuelle et sera réalisées sur les 9 zones. Sur chaque zone, il sera réalisé trois prélèvements (à proximité de la berge droite, au centre et à proximité de la berge gauche) qui seront homogénéisés en un seul échantillon.

- **Analyses des autres familles de toxines**

Des analyses des différentes familles de toxines pourront être réalisées par l'edenn lorsque les producteurs de ces toxines auront été émis en évidence lors des analyses de dénombrement des cyanobactéries.

2.1.2 Analyse des résultats

L'EDENN transmettra les résultats des analyses réalisées à l'ARS par messagerie électronique, ainsi que l'interprétation des résultats sur la base du logigramme en point 2.1.4 .

L'ARS validera les niveaux atteints par un mail ou un accusé de réception.

Les différentes analyses seront bancarisées afin d'être interprétés en fin d'année.

2.1.3 Transmission des recommandations aux utilisateurs

A réception de l'avis de l'ARS, l'EDENN transmettra cet avis aux différentes communes de l'Erdre et au Conseil Départemental 44 avec la copie des affiches correspondantes aux restrictions, ainsi qu'aux différentes structures nautiques répertoriées.

L'information des pratiquants d'activités nautiques sera assurée par les communes signataires de la convention via les affiches validées par l'Agence Régionale de Santé. Elles seront à afficher aux différents accès de l'Erdre.

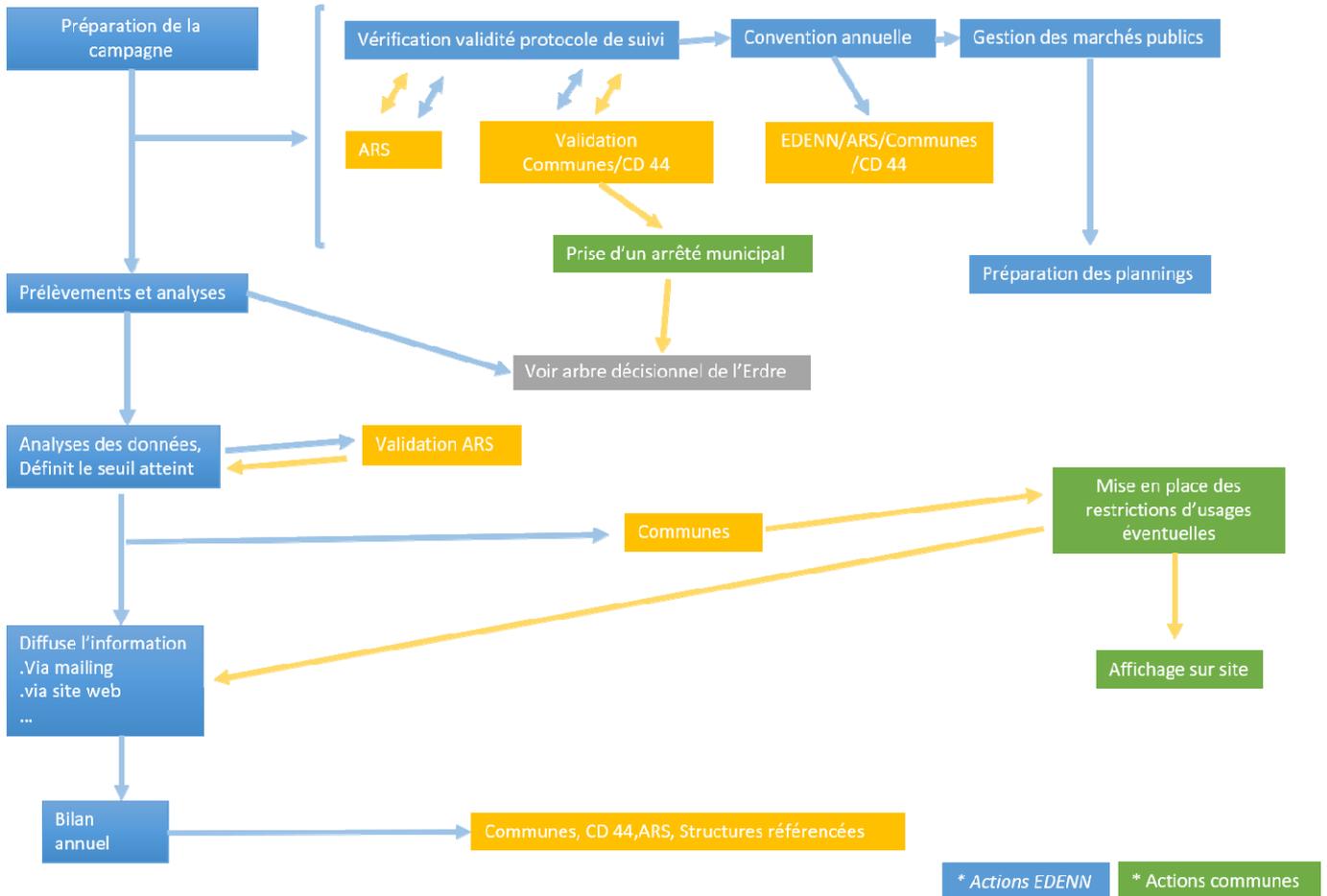
Il convient à chaque commune et au Conseil Départemental 44 de transmettre à l'EDENN les adresses mail des services en charge de la diffusion des restrictions en lien avec le suivi.

Les résultats d'analyses seront également diffusés sur le site Internet de l'EDENN.

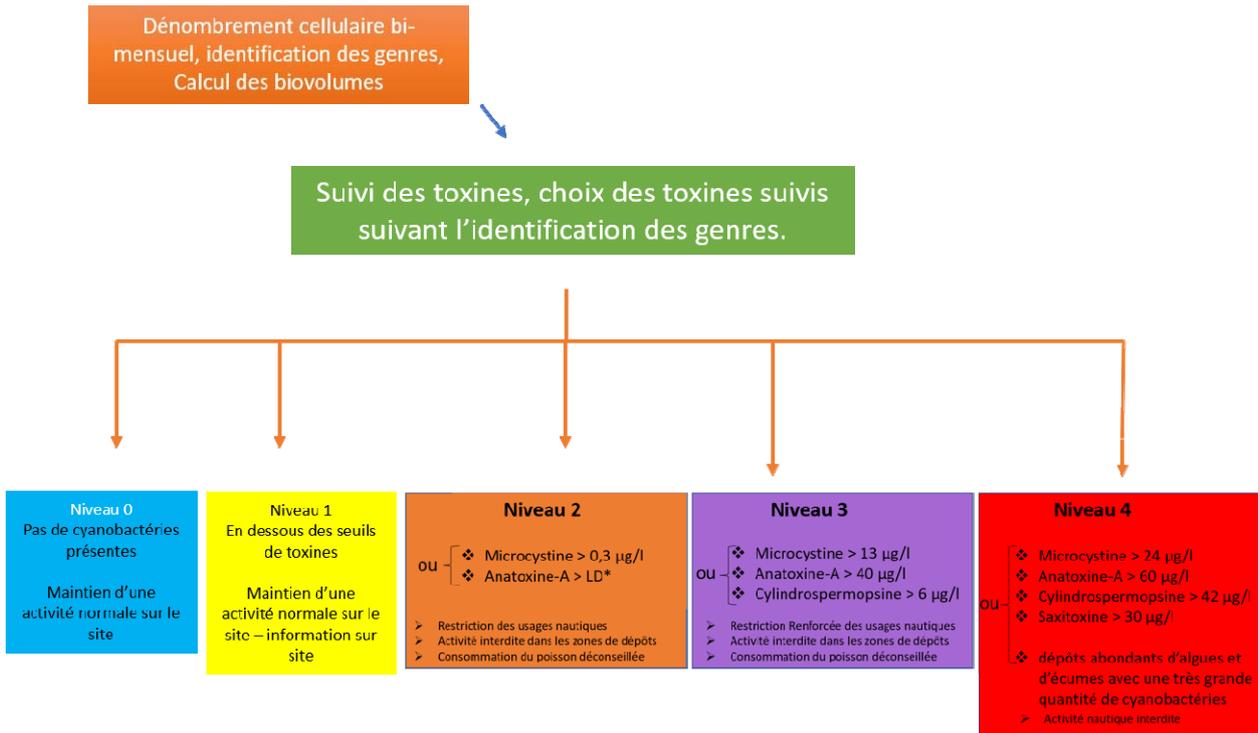
Il est du ressort des communes de prendre un arrêté municipal saisonnier pour la gestion des activités nautiques sur l'Erdre. Un arrêté type sera proposé.

2.1.4 Schémas organisationnels

Schéma organisationnel du suivi sanitaire de l'Erdre



Arbre décisionnel du suivi sanitaire de l'Erdre



2.1.5 Campagne complémentaire

Afin de mieux connaître la répartition spatiale- des toxines et la pertinence des différentes zones du suivi sanitaire, des campagnes longitudinales pourront être réalisées. Ces campagnes seront réalisées en bateau et comporteront 63 prélèvements pour 21 analyses de recherches de microcystines.

2.2 Conditions financières

Une estimation du cout a été réalisée en se basant sur les données de suivi 2022 et sur les couts 2022 des prestataires. Cette estimation ne prend pas en compte les analyses chromatographies de contrôle, ainsi que l'augmentation de fréquence en cas de bloom exceptionnelle.

La participation financière des collectivités est établie comme suit :

- le Conseil Départemental : subvention fixe de 1 000€ ;
- les communes : le solde suivant les clés de répartition (intégration de la population 75% et linéaire de rives 25%) soit 82% pour les trois communes de Nantes Métropole et 18% pour les quatre communes de la Communauté des Communes Erdre et Gesvres (CEEG) soit une prévision pour l'année 2023 établie comme suit :

Collectivités	Taux arrondies	Suivi sanitaire Erdre
Montant Total suivi sanitaire Erdre		47800
Reprise du suivi scientifique EDENN		16900
Conseil Départemental 44		1000
Somme restante		29900
Campagne longitudinale		7200
TOTAL		37100
Nantes	69,3	25710,3
Carquefou	5,5	2040,5
La Chapelle/Erdre	6,8	2522,8
Sucé /Erdre	7,7	2856,7
Petit Mars	2,6	964,6
St Mars du Désert	2,1	779,1
Nort/Erdre	6	2226

Les coûts de ces analyses seront réactualisés selon le nombre d'analyses réelles effectuées suivant l'arbre décisionnel indiqué à l'article 2.1.4 et la période réelle de suivi dépendant de la présence des cyanobactéries.

Article 3 : Modalités de paiement

L'EDENN envoie, à chaque collectivité signataire de la Convention, le récapitulatif des dépenses visée par la Présidente en fin de campagne d'analyse, avec le titre correspondant à sa participation (calculée selon l'article 2.2).

Article 4 : Responsabilités

L'EDENN est responsable de la qualité des analyses réalisées sous son contrôle en application de la présente convention.

Article 5 : Bilans

5.1 Bilan financier

L'EDENN adressera aux collectivités signataires de la Convention, un justificatif des frais engagés pour la mise en œuvre de la présente convention.

5.2 Bilan sanitaire

Un bilan annuel du suivi sanitaire et des actions menées par les collectivités et l'EDENN sera établi au plus tard au 31 juin de l'année n + 1 afin de mesurer les bénéfices des dispositifs, les améliorations ou modifications à apporter, en lien avec les résultats interprétés du Suivi scientifique de l'EDENN, et des évolutions réglementaires. Ce bilan sera transmis aux collectivités signataires de la Convention et à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Article 6 : Prise d'effet – durée

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} mai 2023. Elle est conclue pour une période initiale d'un an. Elle sera reconduite tacitement à l'échéance pour la même durée dans la limite maximum de 3 reconductions. Cette convention annule les conventions du suivi sanitaire de l'Erdre des années précédentes.

Article 7 : Résiliation

Chaque partie peut résilier la présente convention par l'envoi aux autres parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Il est précisé que la résiliation dans les formes ci-dessus à l'initiative d'une seule partie entraînera la résiliation de la présente à l'égard de toutes les parties.

L'EDENN

Le Président du Conseil Départemental

Le Maire de Nantes

Le Maire de Carquefou

Le Maire de Petit Mars

Le Maire de La Chapelle sur Erdre

Le Maire de Sucé sur Erdre

Le Maire de Nort sur Erdre

Le Maire de Saint Mars du Désert

La Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023



ID : 044-214400350-20230626-DL_2023_06_03-DE



Convention



Suivi sanitaire sur l'Erdre Navigable



Syndicat mixte EDENN – 1 rue du Calvaire - 44000 Nantes

Tél. 02 40 48 24 42 • Fax 02 40 48 24 46 • contact@edenn.fr

www.edenn.fr